

MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU SECTEUR BANCAIRE

LE MINISTRE

Moroni le, 1^{er} Avril 2024

ARRETE N° 24-014/MFBSB/CAB

Portant mise en œuvre du manifeste électronique



LE MINISTRE ;



VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée, par le référendum en date du 30 juillet 2018;

VU la Loi N°15-016/AU du 28/12/2015 portant Code des Douanes de l'Union des Comores ;

VU la Loi N°23-022/AU du 26 décembre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N°15-016/AU du 28/12/2015 portant Code des Douanes de l'Union des Comores ;

VU le Décret N° 24-001/PR du 26 janvier 2024 portant promulgation de la loi N°23-022/AU du 26 décembre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N°15-016/AU du 28/12/2015 portant Code des Douanes de l'Union des Comores ;

VU le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le décret N°11-139/PR du 12 juillet 2011 ;

VU le Décret N°22-038/PR du 09 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores, modifié par le décret N°23-078/PR du 11 août 2023;

ARRETE

Article 1^{er}: En application de l'article 91 du code des douanes, les manifestes de cargaisons des navires transportant des marchandises à destination du territoire national des Comores, doivent être transmis par voie électronique par les armateurs au bureau des douanes de destination ou d'entrée douanière, et ce au plus tard, dans les 48 heures précédant leurs arrivées au port.

Article 2 : Toutefois, dans le cas des petits navires de faible tirant d'eau et tonnages, effectuant le cabotage inter-île national et régional, il est exceptionnellement permis au capitaine de ces navires ou à leur représentant de déposer leur manifeste au bureau des douanes dans les trente-six heures de l'arrivée du navire si ils ne peuvent pas le faire électroniquement.

Article 3: En application de l'article 96 du Code des Douanes, les manifestes de cargaisons des marchandises acheminées à destination du territoire nationale par aéronefs, doivent être transmises par les compagnies aériennes par voies électroniques au plus tard dans les 24 heures avant l'atterrissage, conformément à l'article 96 du code des douanes.

Dans le cas contraire, où celui-ci n'aurait pas pu être transféré électroniquement, celui-ci, doit être présenté aux agents des douanes à la première réquisition. Celui-ci tient lieu de déclaration sommaire et doit être remis dans un délai de trois heures après l'atterrissage, avec sa traduction authentique le cas échéant.

Article 4: Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



MZE ABDOU MOHAMED CHANFIU
